

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Centre administratif de Bourran  
ZAC de Bourran  
9 rue de Bruxelles  
12000 Rodez

Rodez, le 02/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **VM BUILDING SOLUTIONS**

Z.A. DU BOURG  
GIRATOIRE DE LAUBAREDE  
12110 VIVIEZ

Références : 12-CRARC-2024-40

Code AIOT : 0006802476

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement VM BUILDING SOLUTIONS implanté Z.A. DU BOURG GIRATOIRE DE LAUBAREDE 12110 VIVIEZ. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
  
**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VM BUILDING SOLUTIONS
- Z.A. DU BOURG GIRATOIRE DE LAUBAREDE 12110 VIVIEZ

- Code AIOT : 0006802476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VM Building Solutions de Viviez est spécialisé dans des activités de laminage et de pré-patinage du zinc. La société emploie 200 personnes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
5	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.4.1	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ☒ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- ☒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- ☒ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### **Constats :**

L'exploitant ne stocke que deux substances chimiques en cuve, à savoir l'acide nitrique et la soude. Le reste des produits chimiques sont stockés en GRV, fûts ou petits contenants.

L'inspection a constaté que la cuve d'acide nitrique de 26 000 L est stockée dans une rétention maçonnée, en bon état, avec un volume adapté.

En ce qui concerne la soude, l'établissement possède deux cuves :

- cuve de 1800 L, maçonnée, en bon état, avec un volume adapté;
- cuve de 6000 L, double enveloppe (réception intégrée), en bon état, avec un volume adapté.

L'inspection a constaté que les produits chimiques en GRV et fûts sont stockés en intérieur, sur des rétentions adaptées.

L'exploitant a mis en place un étiquetage de ces rétentions afin d'identifier les produits stockés et leurs capacités de stockage respectives.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

#### **Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté une liste des rétentions du site précisant leur volume, le type de récipient stocké, le produit stocké, la quantité de produit pouvant être stocké. De plus, l'exploitant contrôle périodiquement l'état des rétentions.

L'exploitant a aussi présenté le plan de stockage des produits chimiques du site.

L'inspection a constaté que la rétention à l'air libre d'acide nitrique avait été vidée de son eau pluviale.

Les deux rétentions maçonnées (acide nitrique et soude) sont en bon état et ne sont pas encombrées.

Les rétentions des GRV visualisées par l'inspection paraissent en bon état.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les cuves d'acide nitrique et de soude possèdent des rétentions distinctes.

Par ailleurs, afin d'éviter les incompatibilités, l'exploitant veille, au travers d'un étiquetage et d'un code couleur, à stocker les produits chimiques sur des rétentions dédiées par famille de produits : acide, base, comburant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses

sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. [...]

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que les canalisations au niveau du bain acide de l'atelier de traitement de surface étaient en inox et en bon état.

L'exploitant a présenté la procédure de "tour de terrain" de l'atelier traitement de surface. Ce tour de terrain, réalisé quotidiennement par les opérateurs, permet de s'assurer visuellement de l'absence de fuite sur les stocks et les process.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté la fiche de contrôle périodique des canalisations de transports des déchets jusqu'à la station de traitement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.4.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage

vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que les ateliers "Traitement de surface" et de "Laquage" possèdent des fosses de rétention conçues pour contenir les eaux d'extinction incendie (respectivement 690 m3 et 441 m3). Cette dernière a été construite suivant les calculs du guide D9 (calcul D9 : dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie). Par ailleurs, le laminoir possède une fosse de rétention d'une capacité de 3340 m3.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera sous 3 mois que les volumes des fosses sont adaptés au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### **Constats :**

L'exploitant tient à jour une liste avec l'ensemble des substances présentes sur site. L'ensemble des FDS sont accessibles via cette liste.

L'établissement suit les commandes de produits grâce à son logiciel ERP. Les ateliers de traitement de surface et de laquage suivent leur consommation et leur stock de substances. Ainsi, l'inspection a vérifié la cohérence de l'état des stocks de l'atelier de laquage en contrôlant les quantités de pigment vert : 7 fûts sur l'état des stocks et 7 fûts stockés dans la zone dédiée des pigments.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin:

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- dans le cas spécifique de rétention déportée: les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

**Constats :**

L'exploitant a rédigé la procédure "PC08 Gestion des produits chimiques" qui décrit, entre autres, les consignes de stockage, les consignes de dépotage, le protocole de dépotage de l'acide nitrique, le contrôle des rétentions...

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les procédures "Déversement accidentel de produits chimiques/dangereux" et "Réponse aux situations d'urgence" qui précisent comment réagir et intervenir dans ces situations.

Enfin l'exploitant a présenté la fiche réflexe dite "7400" pour les situations d'urgence en cas d'accident, d'incendie ou de pollution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite